

Transformation d'une SARL en société par actions : gare au formalisme !



© 2024 Les Echos Publishing

De nombreuses sociétés ayant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) décident de se transformer en sociétés par actions simplifiées (SAS). En effet, la souplesse qui caractérise la SAS conduit nombre d'entrepreneurs à faire ce choix.

Mais attention, cette transformation est soumise à un formalisme qu'il faut bien respecter sous peine de nullité de l'opération.

Ainsi, un rapport sur la situation de la société doit être établi par le commissaire aux comptes de la société, si elle en a un. À défaut, un rapport sur la valeur des biens composant l'actif de la société doit être établi par un commissaire à la transformation. Puis ce rapport doit être expressément approuvé par les associés, ce qui suppose que le procès-verbal de l'assemblée mentionne expressément cette approbation. Ce qui n'avait pas été le cas dans une affaire récente...

Pas de mention de l'approbation

expresse des associés

Dans cette affaire, une SARL avait décidé, à l'unanimité des cinq associés, de se transformer en société par actions. Mais par la suite, deux des associés avaient reproché aux autres des manœuvres dolosives et avaient alors saisi la justice pour obtenir l'annulation de la transformation. Dans un premier temps, ils n'ont pas obtenu gain de cause, les juges de la cour d'appel ayant constaté que le rapport sur la valeur des biens composant l'actif social avait été présenté aux associés et que ces derniers avaient décidé à l'unanimité la transformation de la société.

Mais la Cour de cassation n'a pas été de cet avis. Car le procès-verbal de l'assemblée mentionnait simplement que « lecture a été préalablement donné du rapport » sans indiquer que ce rapport avait été expressément approuvé par les associés. Du coup, la transformation de la SARL en société par actions n'était pas valable et devait être annulée.

[Cassation commerciale, 19 juin 2024, n° 22-19624](#)

© 2024 Les Echos Publishing